



COMPTRE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 11 Octobre, à 18 heures 00, s'est réuni le Conseil Municipal pour une réunion ordinaire, sous la Présidence de Mr Alain WALLART. Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 18
Date de la convocation : 6 Octobre 2021

Étaient présents :

Alain WALLART, Anne-Marie DUPAS, Sylvain CHARLET, Mariannick JASPART, Jacques-Philippe BERNARD, Blandine HEMBERT, Pascal JASPART, Jean-Baptiste MORTREUX, Céline VITEZ, Bernadette DELCOURT, Alexandre MORET, Liliane PLANTIN, Michel LOCQUET, Françoise BERNARD, Yves PETAIN, Hervé POPLAWSKI, Johan COUSIN

Absents/Excusés:

Eric VOLCKRICK
Patricia VANHALEWYN donne procuration à Mariannick JASPART

Secrétaire de séance :

Anne-Marie DUPAS

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour :

Monsieur COUSIN Johan propose d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : Restauration scolaire à 1€.

Monsieur le Maire refuse en expliquant que le maire est seul maître de l'ordre du jour.

Il ajoute que, suite à une enquête réalisée par la commune, seules 8 communes sur les 65 communes du DOUAISIS ont appliqué ce dispositif et que cette aide de l'état n'est valable que pour 3 ans. Que fait-on après ?

1- Approbation du compte-rendu du 13 Juillet 2021

Le compte-rendu du 13 Juillet 2021 est **approuvé** par 15 voix POUR et 3 voix CONTRE (Yves PETAIN, Hervé POPLAWSKI, Johan COUSIN contestent le fait que les interventions de chaque élu ne soient pas retranscrites en totalité dans le Procès-Verbal).

(Le Code Général des Collectivités Territoriales laisse une grande souplesse aux communes dans la rédaction du compte-rendu de séance du conseil municipal.

Ainsi, le Code n'exige pas que le compte rendu retrace l'intégralité des débats)

2- Affaires Communales :

2.1) Autorisation au maire de représenter la commune devant les juridictions et à se constituer partie civile/désignation de l'avocat – Délibération 34

Monsieur le Maire, rappelle que la commune a été victime d'actes de vandalisme dans les vestiaires du stade Flamenbaum dans la nuit du 14 au 15 avril 2021 pour environ 15 000 € de dégâts.

La commune a déposé plainte à la Gendarmerie d'ARLEUX le 16 avril 2021.

Depuis, la gendarmerie d'Arleux est parvenue à identifier les auteurs des faits (un majeur et un mineur).

Cette affaire sera suivie le 21 Octobre 2021 à 9h devant le juge des enfants près du Tribunal Judiciaire de DOUAI et le vendredi 10 Décembre 2021 à 9h devant le Tribunal Correctionnel de DOUAI.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Conformément aux articles L.2123-1 et L.2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune », tandis que « Le Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice ». Bien que le conseil municipal a délégué au Maire la possibilité d'ester en justice en application de l'article L.2122-22 du même code (délibération municipale n°5/2020 du 25 mai 2020), il n'est pas prévu les actions avec constitution de partie civile.

A ce titre, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à porter plainte avec constitution de partie civile pour les faits qui ont été exposés, de désigner le cabinet d'avocat qui représentera et défendra les intérêts de la commune dans cette affaire et enfin, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'AUTORISER Monsieur le Maire à se constituer partie civile, à représenter la commune tout au long de cette procédure susvisée et de réclamer réparation du préjudice subi.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à représenter la commune de FECHAIN à l'audience du 21 octobre 2021 devant le juge des enfants et le 10 décembre 2021 devant le Tribunal

Correctionnel de DOUAI.

DECIDE de recourir à l'assistance de Maître Raphaël THERY, avocat au barreau de DOUAI demeurant 99 Quai Devigne à DOUAI.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

2.2) Convention de remboursement extension réseau ENEDIS - LOTISSEMENT Délibération n° 35

La Commune a en charge l'extension du réseau public d'électricité nécessaire pour alimenter le futur lotissement de la SAS SLJC PROMOTION.

La contribution due par la commune à ENEDIS s'élève à 22 888.36 € HT soit 27 466.03 € TTC, conformément à la proposition technique et financière d'ENEDIS en date du 12 Août 2021.

La SAS SLJC PROMOTION s'engage à rembourser cette contribution à la commune.

Considérant cet engagement, il convient d'établir entre la commune et la SAS SLJC PROMOTION une convention de remboursement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement de l'extension du réseau électrique nécessaire à l'alimentation électrique du futur lotissement rue Pierre Bochu.

2.3) GRTgaz : Convention de servitude (suppression de la traversée aérienne de Hem-Lenglet) – Délibération n° 36

Pour permettre l'acheminement du gaz naturel ou assimilé et sa livraison aux utilisateurs, GRTgaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes et balises de repérage, des gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

En l'espèce, GRTgaz souhaite implanter un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé entre MARCQ-EN-OSTREVENT et MASNIERES, cet ouvrage étant ci-après dénommé la « Canalisation ».

Afin de permettre à GRTgaz de construire la Canalisation, la commune de FECHAIN concéderait à GRTgaz une servitude réelle conventionnelle sur les parcelles suivantes :

Cadastre	CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la bande étroite en m ²	Surface de la bande large n'incluant pas la surface de bande étroite en m ²
A 1285	1	84a 95ca	Allée des Bouleaux	Taillis	97.0	580.0	449.0
A 1286	1	36a 43ca	Le Petit Marais	Terres	23.0	147.0	132.0

Par ailleurs, le versement à la commune d'une indemnité globale forfaitaire et définitive de 960 € est proposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité

De consentir au profit de la société GRTgaz, ce dans les conditions décrites dans la convention de servitude sous la référence N° 0891/0891/529224/001 qui lui a été soumise, une servitude de passage de canalisation souterraine sur les biens et droits immobiliers, propriétés de la commune : A 1285 et A 1286.

D'accepter l'indemnité globale forfaitaire et définitive s'élevant à 960.00 €

D'approuver le contenu de cette dernière et de donner mandat au Maire pour la ratifier au nom de la commune.

2.4) Retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN - Compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » - Délibération n° 37

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

2.5) Retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN - Compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » - Délibération n° 38

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

2.6) Retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) - Compétence C3 « Assainissement Non Collectif » - Délibération n° 39

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif ».

2.7) Retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) - Compétence C1 « Eau Potable » - Délibération n°40

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable ».

2.8) – Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités Syndicaux des 12 novembre 2020, 17 décembre 2020, 17 juin 2021 et 23 septembre 2021 - Délibération n°41

Vu la délibération n° 33/122 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes d'Etaves-et-Bocquiaux (Aisne) et de Croix Fonsomme (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).
- des communes d'Anizy-le-Grand (Aisne), Brancourt-en-Laonnois (Aisne), Chaillevois (Aisne), Pinon (Aisne), Prémontré (Aisne), Royaucourt-et-Chailvet (Aisne) et Urcel (Aisne) avec transfert de la compétence Assainissement Collectif.
- des communes d'Arleux (Nord), Haspres (Nord), Helesmes (Nord), Herrin (Nord), La Gorgue (Nord), Lauwin-Planque (Nord), Marchiennes (Nord), Obrechies (Nord), Corbehem (Pas-de-Calais), Fleurbaix (Pas-de-Calais), Fresnes-les-Montauban (Pas-de-Calais), Haucourt (Pas-de-Calais), Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) et Izel-les-

Equerchin (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

2.9) Urgences pédiatriques du CH de DOUAI : Adoption de la Motion – Délibération n°42

Les urgences pédiatriques du Centre Hospitalier de DOUAI sont fermées depuis le 15 septembre 2021 : la nuit, le weekend et les jours fériés par manque de personnel.

Cette fermeture est censée être temporaire mais personne ne peut dire quelle en sera l'échéance.

Nous considérons qu'il n'est pas acceptable de fermer un service d'urgences pédiatriques dans un territoire rassemblant plus de 240 000 personnes. D'autant que le Douaisis est déjà marqué par des indicateurs sanitaires dégradés.

Nous affirmons l'urgence d'apporter des solutions concrètes pour rétablir une offre de soins globale nécessaire aux jeunes patients. Le service public doit retrouver sa capacité de faire face à ses missions dans l'intérêt des populations.

Le Conseil Municipal affirme sa solidarité avec les personnels dont le dévouement n'est plus à prouver. Il considère qu'il est nécessaire de renforcer l'équipe soignante, pour leur permettre de travailler dans de bonnes conditions et sécuriser la prise en charge des enfants.

Il demande à l'Etat et à ses services en Région de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir sans délai un service d'urgences pédiatriques ouvert jour et nuit, week-end et jours fériés.

Le centre Hospitalier de DOUAI est l'établissement pivot de notre territoire, il est urgent qu'il puisse bénéficier de moyens exceptionnels pour garantir une offre de soins à la hauteur des besoins.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la présente motion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Adopte la présente motion contre la fermeture des urgences pédiatriques du Centre Hospitalier de DOUAI ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à intervenir pour la suite de cette motion.

3.1) Autorisation annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – délibération n° 43

Considérant qu'en prévision des vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services de centres de loisirs pour la période du 12 octobre 2021 au 11 Octobre 2022 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période du 12 octobre 2021 au 11 Octobre 2022 en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés :

- Au maximum 14 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3.2) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – délibération n° 44

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h00.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022 inclus.

Il devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4) Informations diverses : Décisions directes

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal (délibération du conseil municipal du 25 mai 2020) :

Signature des avenants de prolongation au contrat de partenariat :

- Lys restauration : du 01/09/21 au 31/12/21
- Assurances : du 01/01/22 au 30/06/22
 - Groupama : responsabilité civile + Dommage aux biens
 - CNP : risques statutaires
 - CFDP : protection juridique de la commune, des agents et des élus
 - SMACL : Flotte automobile

ERRATUM : compte rendu du conseil municipal du 15 avril 2021

Une erreur s'est glissée sur la date du compte rendu du conseil municipal à approuver lors de la réunion du 15 avril 2021.

Rectificatif : il s'agissait du 2 mars 2021 et non du 15 avril 2021

Questions diverses du groupe minoritaire :

Question n°1 : L'article L 2122 du CGCT dispose que les décisions prise par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L.2122-22 du même code, sont soumises aux mêmes règles que celle applicables aux délibérations des CM portant sur les mêmes objets.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du CM. Ce compte rendu doit être suffisamment explicite pour que soit remplie cette obligation d'information du CM.

Une évocation succincte des décisions pourrait être regardée comme un refus d'information (TA Strasbourg 20 août 1997 Masson c/ ville de Metz n°952965)

En l'article R2122-7-1 du CGCT indique que les décisions prise par le maire par délégation du CM sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date dans les conditions prévues à l'article R 2121-9 dudit code

Mr le Maire que comptez-vous faire pour remédier à ce défaut d'information ?

Réponse :

Nous avons pris note de ces informations et allons voir comment les insérer dans le registre des délibérations.

Question n°2 : Pouvez-vous nous indiquer la raison de la relance de 6 lots concernant la construction de la médiathèque ? Pouvez-vous nous fournir des explications concernant la raison de la non convocation de la commission d'appel d'offres ?

Quels sont les écarts des différents **lots attribués** par rapport à l'avant-Projet Définitif validé par le Conseil Municipal ?

Réponse :

L'appel d'offres comprenait 15 lots. 9 d'entre eux ont été fructueux et 6 lots sont restés sans réponse vraisemblablement pour une raison technique.

Ils ont donc été relancés en juillet. Actuellement le bureau d'étude analyse les 6 lots. Nous pourrons ensuite réunir la commission d'appel d'offres puis le conseil municipal.

A ce jour, aucun lot n'a été attribué contrairement à ce que vous affirmez.

Sur les 9 lots analysés, nous constatons un écart de – 140 000 € par rapport à l'estimation du coût de ces 9 lots. C'est une bonne nouvelle. Néanmoins, nous nous attendons à une augmentation de l'estimation des 6 lots complémentaires mais cependant, *globalement*, nous resterons dans l'estimation prévue initialement.

Monsieur le Maire précise que, pour le projet de l'espace culturel, une subvention d'un montant de 150 000 euros a été obtenue auprès du Conseil Régional au titre du plan de relance, subvention qui s'additionne à celles du Département, de Douaisis-Aggle et de l'Etat.

Question n°3 : Dispositif d'une tarification sociale pour les usagers de la restauration scolaire. Comme précisé lors du Conseil Municipal du 13 juillet dernier « La mise en place d'une tarification sociale s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. L'accès à la cantine permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour, mais aussi favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble ».

Le groupe minoritaire réaffirme toute l'importance d'une part, de débattre sur ce dispositif qui permet un accès égalitaire à chacun et d'autre part que l'assemblée puisse se positionner.

C'est pourquoi nous demandons à ce que l'assemblée délibérante puisse s'exprimer en votant sur l'instauration d'une tarification sociale !

Réponse : La réponse a été apportée en début de réunion.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à dix-huit heures trente.

Vu pour être affiché à compter du 13 octobre, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et mis en ligne sur le site internet de la Commune lorsqu'il existe.

Féchain, le 12 Octobre 2021

Le Maire,
Alain WALLART

